

l'article 4 du règlement du 4 septembre 1861 (10 francs pour le vendeur et 5 francs pour l'acheteur).¹¹

Art. 4. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 17 décembre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N^o 497. — DÉCISION répartissant entre les divers postes de la colonie les fonds prévus au budget pour mobilier et éclairage des Résidences.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la circulaire ministérielle du 16 août 1847, rappelée par la circulaire du 17 mai 1879 ;

Considérant que les fonctionnaires chargés des résidences sont soumis à de fréquents déplacements, et que d'autre part ils doivent être en mesure de recevoir à leur table les officiers et fonctionnaires envoyés en mission ;

Vu les crédits inscrits au budget pour le mobilier des diverses résidences ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les fonds prévus au budget pour mobilier et éclairage des résidences sont répartis ainsi qu'il suit entre les divers postes de la colonie :

Résidence de Taravao,	400 ^f
— Moorea,	400
— Fakarava,	600
— Taïo-hae,	600
— Puamau,	} 600 pour l'ensemble des divers postes.
— Tahuku,	
— Omaa,	
— Mangareva,	

L'emploi de ces fonds sera fait et justifié conformément aux dispositions de la circulaire du 16 août 1847, et inventaire sera tenu par chacun des détenteurs du mobilier.